



DECISION N° 2022-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 06 DECEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-167/ARMP-SA/2149-22

ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET
FILS »

CONTRE

COMMUNE D'AVRANKOU

1. DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°10 E/020/SP-PRMP/CCMP DU 23 AOUT 2022 (RELANCE) RELATIVE A LA REFECTION DE CINQ (05) MODULES DE SALLES DE CLASSE AVEC BUREAUX ET MAGASINS AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE D'AVRANKOU ;
2. ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE AVEC L'INTEGRATION DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS » ;
3. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau sans numéro en date du 24 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 novembre 2022 sous le numéro 2149-22 transmettant le recours de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ;
- Vu le bordereau n°10E/399/PRMP/SP-PRMP du 28 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2166-22 par lequel la PRMP de la Commune d'Avrankou a transmis un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 06 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par bordereau sans numéro en date du 24 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 novembre 2022 sous le numéro 2149-22, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) son recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°10 E/020/SP-PRMP/CCMP du 23 août 2022 (relance) relative à la réfection de cinq (05) modules de salles de classe avec bureaux et magasins au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou.

En effet, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » s'insurge contre la non-objectivité des motifs évoqués pour rejeter son offre et selon lesquels :

- « l'assurance de la bâchée AT1638 RB a expiré le 04 septembre 2022, date du dépôt des offres fixée au 10 octobre 2022 ;
- la promesse de location des matériels et petits outillages est délivrée au nom des chantiers d'Afrique et équipements ;
- les authenticités des reçus d'achat auprès de MILLENIUM LIGHT ne sont pas prouvées par MILLENIUM LIGHT pour n'avoir pas répondu à la requête de l'autorité contractante ».

N'ayant pas eu satisfaction après son recours préalable adressé à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Avrankou, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a saisi l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020* suscité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a reçu la notification de rejet de son offre le vendredi 18 novembre 2022 par lettre n°10E/388/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que, non convaincu des motifs évoqués par la PRMP de la Commune d'Avrankou pour rejeter son offre, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a exercé son recours gracieux le lundi 21 novembre 2022 par lettre sans numéro en date du 21 novembre 2022 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune d'Avrankou au recours préalable devrait lui être notifiée entre le mardi 22 ou le mercredi 23 novembre 2022 au plus tard ; mais ce n'est que le vendredi 25 novembre 2022 qu'il reçoit ladite réponse par mail ;

Que l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a saisi l'ARMP le vendredi 25 novembre 2022 par bordereau sans numéro en date du 24 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2149-22 de la même date ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS »

A l'appui de son recours, l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » soutient ce qui suit :

- « Notre offre a été rejetée pour deux (2) raisons : « *il s'agit d'une part, de l'assurance de la bâchée AT1638 RB qui a expiré le 04 septembre 2022, date avant le dépôt des offres fixée au 10 octobre 2022 et d'autre part, les authenticités des reçus d'achat auprès de MILLENIUM LIGHT ne sont pas prouvées par MILLENIUM LIGHT pour n'avoir pas répondu à la requête de l'autorité contractante* » ;
- pour ce qui concerne le motif de rejet relatif à l'assurance de la bâchée qui a expiré le 04 septembre 2022 ; date avant le dépôt des offres fixé au 10 octobre 2022, il soulève les interrogations ci-après : est-ce que c'est l'assurance du véhicule qui atteste l'appartenance d'un véhicule à une entreprise ou bien la carte grise ? Quelle disposition de la DRP a exigé que l'assurance du véhicule doit être à jour à la date du dépôt des offres ? Si son entreprise n'a pas d'activité, qu'est-ce qui l'oblige à aller prendre l'assurance pour un véhicule qui ne bouge pas ? Ce motif est donc fallacieux et met en doute le travail



- En ce qui concerne le motif de rejet de son offre lié à l'authenticité des reçus d'achat des matériels et petits outillages : la PRMP laisse l'entreprise qui a soumissionné et écrit « à un autre pour des éclaircissements pour une offre présentée par notre établissement. Vraiment c'est une manière de chercher coûte que coûte à l'écarter ; ce motif est donc fantaisiste et non fondé. La PRMP et le COE ont méconnu les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles « à l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusion » ;
- par ailleurs, il y a eu deux événements non rassurants dans cette procédure :
 - ✓ deux (02) différents avis d'appel à candidature portant des dates de lancement et de dépôt différents (l'un dont le dépôt est pour le 06 octobre 2022 et l'autre dont le dépôt est pour le 13 octobre 2022 sans addendum, ce qui constitue une violation de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;
 - ✓ par lettre n°10E/375/COE du 02 novembre 2022 il lui a été demandé de justifier ses prix unitaires, ce qui n'était basé que sur du hasard et du folklore car le dossier a prévu une formule de vérification des offres présumées anormalement basse qui n'était pas utilisée ;
 - ✓ en outre, la PRMP de la Mairie d'Avrankou devrait donner une suite à son recours au plus tard le mercredi 23 novembre 2022 à 11 h 10 mn puis que nous avons introduit notre recours gracieux le 21 novembre 2022 à 11h 10 mn ; mais tel n'a pas été le cas ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'AVRANKOU

En réplique aux moyens de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS », la PRMP de la Commune d'Avrankou soutient dans sa lettre n°10E/398/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 28 novembre 2022 les arguments ci-après :

- 1- « l'avis de la DRP a été lancé pour la première fois le 21 avril 2022 et s'est soldé par une infructuosité, car aucune offre n'avait été jugée conforme et les propositions financières étaient au-delà de la prévision budgétaire ;
- 2- les nouveaux transferts reçus au collectif budgétaire ont permis de réviser le prix prévisionnel et de relancer le dossier après avis de la Cellule de contrôle ;
- 3- à la date d'ouverture des plis, prévue pour le 10 octobre 2022, deux (02) plis ont été enregistrés. Le COE a jugé d'une insuffisance de plis. L'avis a été relancé pour trois (03) jours ouvrables et à cette ouverture, trois (03) plis ont été enregistrés. Il s'agit de « HE-SMART » ; « BAPOC BENIN ET FILS » et « POUR OBB TP SARL » ;
- 4- l'analyse de l'offre de l'entreprise a donné les situations suivantes :
 - ✓ l'assurance de la bâchée AT1638 RB présentée dans le dossier n'était pas valide ;
 - ✓ la promesse de location des matériels et petits outillages est délivrée au nom de l'entreprise « chantiers d'Afrique et équipements » qui n'est pas soumissionnaire audit dossier ;
 - ✓ les authenticités des reçus d'achat auprès de MILLENIUM LIGHT ne sont pas prouvées par MILLENIUM LIGHT pour n'avoir pas répondu à la requête de l'autorité contractante ;

- ✓ les mouvements unanimes de l'ensemble du personnel (du conducteur des travaux jusqu'au ferrailleur) de l'entreprise « SO BE TER SARL » en janvier 2013 vers l'entreprise « OTAB DED » de 2014 à 2022, et de « OTAB DED » pour l'entreprise « BAPOC BENIN ET FILS », il y a trois (03) mois, ont suscité d'interrogations. Les entreprises « SO BE TER SARL » et « OTAB DED » jointes, l'entreprise « SOBETER » n'a pas honoré à sa promesse de nous fournir les clarifications sollicitées ; seule « OTAB-DED » s'est prêtée à notre requête et a donné confirmation de ces mouvements. Cette confirmation n'a pas rassuré l'autorité contractante, puisque ce même personnel a été fourni par l'entreprise « OTAB-DED » dans le contrat n°10E/020/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 06 septembre 2022 relatif à la construction d'un module de trois classes avec bureau et magasin et équipements au profit de l'EPP Dangbodji, Commune d'Avrankou, il y a de trois mois.

- 5- l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a été invité le 24 novembre pour retirer la réponse, malheureusement, elle n'était pas au rendez-vous malgré les multiples rappels téléphoniques effectués. Nous avons dû lui adresser cette réponse par son adresse e-mail préalablement renseigné dans nos registres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Dans le rapport d'évaluation des offres en date du 14 novembre 2022 à sa page 19, il est écrit « aucune offre n'est présumée anormalement basse ».

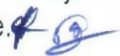
Mieux, l'avis n°10E/037/CCMP/2022 du 17 novembre 2022, émis par la CCMP de la Commune d'Avrankou, révèle à la page 5 ce qui suit : « avec la détermination du montant minimum acceptable des offres (M), qui est de dix-neuf millions neuf cent trente-huit mille neuf cent soixante-onze (19 938 971) FCFA, il faut noter que sa comparaison avec les offres financières des soumissionnaires permet de conclure qu'aucune des offres n'est présumée anormalement basse ».

Pourtant, une lettre n°10E/375/COE du 02 novembre 2022, a été adressée à l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » pour l'informer que son offre a été présumée anormalement basse et l'inviter à justifier ses prix unitaires contrairement aux dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et des stipulations de l'IC 20.5, page 30 du dossier de la DRP.

Constat n°3 :

Pour la production des preuves de disponibilité des moyens matériels, la PRMP de la Commune d'Avrankou n'a pas appliqué les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles « à l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BAPOC BENIN ET FILS »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours porte sur le rejet de l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS », motif tiré du défaut de sa capacité technique.  

A- Sur la décision de rejet de l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » pour défaut de capacité technique

Considérant les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :

- la description des moyens matériels ;
- (...)

A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, l'annexe A-3-1 intitulée "Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience (page 58 de la DRP) a exigé en son point 4, « la preuve de la disponibilité des moyens matériels » ;

Qu'en **nota bene** de cette annexe A-3-1, il est mentionné que « la non production dans un délai de 3 jours ouvrables ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a été rejetée pour des insuffisances liées à la preuve de matériel nécessaire à l'exécution du marché, telles que l'assurance de la bâchée non à jour à la date de dépôt des offres, la promesse de location des matériels et petits outillages douteuse ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle que l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » a fourni ces pièces dans son offre ;

Qu'en principe, en cas d'insuffisances constatées, la PRMP de la commune d'Avrankou, au regard du **nota bene** sus-évoqué, qui donne la latitude au soumissionnaire de produire les pièces prouvant sa capacité technique dans un délai de trois (3) jours ouvrables, devrait saisir l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » aux fins ;

Qu'au lieu de procéder ainsi, la PRMP de la commune d'Avrankou a préféré saisir plutôt les partenaires de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ;

Que pour ce qui est de l'assurance de la bâchée, ce motif n'est pas pertinent étant donné qu'à tout moment, l'autorité contractante pourra s'assurer de la souscription de toutes les polices d'assurance requises avant le démarrage de l'exécution des travaux si le marché lui a été attribué ;

Qu'en concluant au défaut de preuves de disponibilité des moyens matériels pour écarter l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » sans appliquer au préalable les stipulations du **nota bene** prévu par l'annexe A-3-1 de la DRP en cause, la décision de rejet de l'offre du requérant est irrégulière ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision d'attribution du marché en cause et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres avec intégration de l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS ».

B- Sur la conduite de la procédure de passation du marché en cause par la PRMP de la Commune d'AVRANKOU

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 
- 

- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Considérant les dispositions de l'article 81 alinéa 2 de cette même loi selon lesquelles : « *L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, une demande de justifications des prix unitaires a été adressée à l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » sans qu'au préalable son offre ne soit présumée anormalement basse ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'avis n°10^E/037/CCMP/2022 du 17 novembre 2022, émis par la CCMP de la Commune d'Avrankou, indique à la page 5 qu'« *avec la détermination du montant minimum acceptable des offres (M), qui est de dix-neuf millions neuf cent trente-huit mille neuf cent soixante-onze (19 938 971) FCFA, il faut noter que sa comparaison avec les offres financières des soumissionnaires permet de conclure qu'aucune des offres n'est présumée anormalement basse* » ;

Qu'ainsi, sans que son offre ne soit présumée anormalement basse, la demande écrite de justifications des prix unitaires adressée à l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » est irrégulière ;

Que du fait que dans le rapport d'évaluation des offres en date du 14 novembre 2022 à sa page 19, il est écrit « *aucune offre n'est présumée anormalement basse* » et que pourtant la PRMP de la Commune d'Avrankou a demandé des justifications de ses prix au requérant, l'on ne saurait comprendre les motivations réelles de la PRMP de la commune d'Avrankou dans cette démarche que dans le cadre d'une auto-saisine de l'organe de régulation ;

Qu'en outre, dans son mémoire adressé à l'ARMP, la PRMP de la commune d'Avrankou a évoqué de nouveaux motifs complémentaires qui ne figuraient pas dans sa lettre de notification, pour justifier le rejet de l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater les présomptions de violation du principe de la transparence des procédures édicté entre autres par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

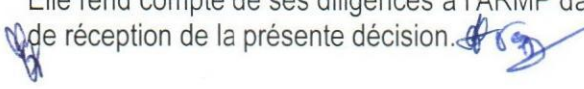
DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » est fondé.

Article 3 : La décision de rejet de l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS » est annulée.

Article 4 : La Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Avrankou reprend l'évaluation des offres dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°10 E/020/SP-PRMP/CCMP du 23 août 2022 (relance) relative à la réfection de cinq (05) modules de salles de classe avec bureaux et magasins au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou, en réintégrant l'offre de l'établissement « BAPOC BENIN ET FILS ».

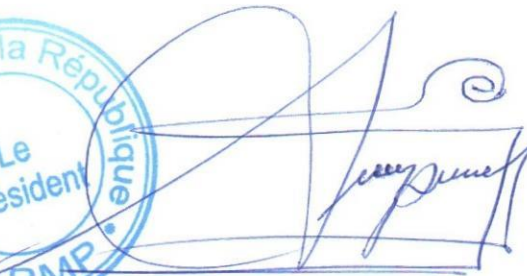
Elle rend compte de ses diligences à l'ARMP dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente décision. 

Article 5 : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement «BAPOC BENIN ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Avrankou ;
- à l'organe de contrôle des marchés publics de la Commune d'Avrankou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Avrankou ;
- au Maire de la Commune d'Avrankou ;
- à madame la préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)